



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/797
1er décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 138 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES : FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Indemnités accordées au personnel affecté à des missions sur le
terrain, y compris l'indemnité de subsistance (missions)

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	2
II. APERÇU GÉNÉRAL	6 - 20	3
III. DÉFINITION ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS)	21 - 23	10
IV. CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS) . .	24 - 29	11
V. CONDITIONS D'OCTROI DE L'INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS)	30	13
VI. INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS) ET INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SUBSISTANCE	31 - 36	13
VII. INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS), PRIME DE RISQUE ET PRIME DE SUJÉTION	37 - 45	18
VIII. INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS) ET RÉGIME EN VIGUEUR DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE RÉFÉRENCE . . .	46 - 87	22
IX. CONCLUSION	88	35

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 49/233 VIII du 23 décembre 1994, a fait siennes les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) concernant l'indemnité de subsistance (missions) et les questions connexes, qui figurent aux paragraphes 80 à 85 du rapport du CCQAB¹. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'examiner les indemnités auxquelles a droit le personnel affecté à des missions sur le terrain, y compris l'objet et la base de calcul de l'indemnité de subsistance (missions), et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquantième session.

2. Il est sans doute utile de rappeler que le CCQAB s'est prononcé à plusieurs reprises sur divers aspects de l'indemnité de subsistance (missions) versée aux agents des missions de maintien de la paix, et notamment sur le rapport entre l'indemnité journalière de subsistance et l'indemnité de subsistance (missions)². En 1993, dans son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies³, le CCQAB a signalé des anomalies dans la détermination du montant de l'indemnité de subsistance (missions) et dans son application et demandé que l'on en revoie les modalités.

3. Dans le rapport qu'il a présenté à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale sur la planification, la budgétisation et l'administration efficaces des opérations de maintien de la paix⁴, le Secrétaire général a donné suite à ces observations du CCQAB : il a expliqué comment le barème de l'indemnité de subsistance (missions) est calculé et appliqué et en quoi il diffère de l'indemnité journalière de subsistance. Lors de son examen du rapport du Secrétaire général, le CCQAB a reçu d'autres précisions, orales ou écrites (par exemple, une note sur les méthodes utilisées pour calculer et revoir périodiquement le montant de l'indemnité de subsistance (missions) a été jointe en annexe au rapport du CCQAB)⁵.

4. Dans son rapport⁶, le CCQAB a adressé un certain nombre de prières et de recommandations spécifiques au Secrétaire général, à savoir :

a) Réexaminer les prestations payables aux fonctionnaires affectés à des missions, pour qu'elles correspondent mieux au surcroît de dépenses résultant de l'affectation à une mission (compte tenu de la situation de famille de l'intéressé), et pour que la politique suivie en la matière soit transparente et conforme aux buts et objectifs de l'Organisation;

b) Réexaminer aussi, dans le cadre de ce réexamen, la question de l'indemnité de subsistance (missions), notamment sa raison d'être et ses modalités de calcul;

c) Réexaminer les modalités de calcul de l'indemnité de subsistance (missions) et de son application; et

d) Examiner, en gardant à l'esprit les normes et procédures utilisées pour fixer les montants de l'indemnité journalière de subsistance, les modalités

/...

de calcul de l'indemnité de subsistance (missions), en vue de mettre en place un mécanisme intégré, souple et transparent.

5. Le présent rapport répond à ces demandes en faisant le point sur tous les aspects des indemnités auxquelles a droit le personnel affecté à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, y compris le calcul et l'application des indemnités de subsistance (missions).

II. APERÇU GÉNÉRAL

6. Avant d'étudier la question des indemnités auxquelles a droit le personnel affecté aux missions de maintien de la paix, il est utile de rappeler les indemnités versées au personnel transféré d'un lieu d'affectation à un autre en vertu du système ordinaire de roulement et d'affectation. Il est important de signaler que dans ce cas, la période minimale d'affectation donnant droit à des indemnités est un an. Trois catégories de personnel sont concernées : les agents des services généraux et catégories apparentées, les agents du Service mobile et les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Les administrateurs peuvent normalement prétendre, lors d'une nouvelle affectation, au traitement de base minimum, à l'indemnité de poste, à la prime d'affectation, aux frais d'expédition et de déménagement, à l'indemnité pour frais d'études, à l'allocation-logement, à la prime de mobilité et de sujétion et à la prime de risque.

7. À titre d'exemple, un fonctionnaire à l'échelon VI de la classe P-4 en poste à New York, Genève, Vienne, Santiago ou Addis-Abeba qui est affecté à Luanda pour deux ans aura droit chaque année aux émoluments et indemnités ci-après (en dollars des États-Unis) :

	Lieu d'affectation d'origine				
	New York	Genève	Vienne	Santiago	Addis-Abeba
Traitement de base minimum (avec charges de famille)	54 123	54 123	54 123	54 123	54 123
Indemnité de poste (42.1)	22 786	22 786	22 786	22 786	22 786
Prime d'affectation ^a	5 635	5 635	5 635	5 635	5 635
Frais d'expédition et de déménagement ^a	17 500	15 000	15 000	17 500	9 000
Indemnité pour frais d'études ^b	9 444	9 444	9 444	9 444	9 444
Allocation-logement ^c	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000
Prime de mobilité et de sujétion ^d	23 073	23 073	23 073	23 073	23 073
Prime de risque	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Total	150 561	148 061	148 061	150 561	142 061

^a Montant annualisé.

^b En supposant que le fonctionnaire ait un enfant en pension à Paris, pour un coût total de 15 000 dollars par an.

^c En supposant un loyer mensuel de 2 500 dollars.

^d En supposant que le fonctionnaire soit à son lieu d'affectation actuel depuis cinq ans et ait été en poste auparavant dans une ville siège (catégorie H).

/...

8. La catégorie du Service mobile a été créée spécialement pour appuyer les opérations de maintien de la paix. Les fonctionnaires de cette catégorie recrutés sur le plan international sont mobilisables à tout moment pour des missions, tout en restant attachés à un lieu d'affectation désigné (généralement un des cinq lieux d'affectation non déconseillés aux familles). Les fonctionnaires de cette catégorie se répartissent en sept grands groupes de compétences : finances, personnel, services généraux, achats, transports, communications, et logistique/contrôle des mouvements. Leur barème de rémunération est établi sur la base de la partie inférieure du barème des traitements des administrateurs (P-1 à P-4) et de la partie supérieure du barème moyen théorique des traitements des agents des services généraux (G-4 à G-7). Ils touchent les mêmes indemnités que les administrateurs.

9. Pour reprendre l'exemple utilisé précédemment, un fonctionnaire de sixième classe, cinquième échelon, du Service mobile (FS-6/V) quittant une autre mission de maintien de la paix pour se rendre à Luanda pour deux ans recevra les indemnités suivantes, en dollars des États-Unis (en supposant qu'il ait été déplacé trois fois entre des lieux d'affectation de catégories C, D et E au cours des six années précédentes, ce qui est la norme pour cette catégorie de personnel) :

Traitement de base minimum (avec charges de famille)	45 421
Indemnité de poste	19 122
Prime d'affectation	10 239
Frais de déménagement	7 500
Indemnité pour frais d'études	9 444
Allocation-logement	18 000
Prime de mobilité et de sujétion	19 363
Prime de risque	s/o
Total	<u>129 089</u>

10. Les agents des services généraux et des catégories apparentées sont recrutés sur le plan local. Lorsqu'ils sont envoyés en mission, ils conservent le même barème de traitement, auquel s'ajoutent les mêmes indemnités que celles auxquelles peut prétendre le personnel recruté sur le plan international, comme la prime d'installation, l'indemnité pour frais d'études, l'allocation-logement et la prime de risque. Dans l'exemple cité ci-dessus, un agent des services généraux de la classe 6, échelon V, quittant New York, Genève, Vienne, Santiago ou Addis-Abeba pour Luanda recevrait les indemnités suivantes (en dollars des États-Unis) :

Traitement local (avec charges de famille)	16 752
Indemnités pour enfant à charge	468
Prime d'affectation	s/o
Frais de déménagement/d'expédition	s/o
Indemnité pour frais d'études	s/o
Allocation-logement	s/o
Prime de mobilité et de sujétion	s/o
Prime de risque	s/o
Total	<u>17 220</u>

/...

11. Il est très inhabituel que des agents des services généraux et des catégories apparentées soient envoyés en mission à l'étranger, car dans la plupart des cas, il est possible de recruter du personnel local pour remplir les fonctions d'appui nécessaires. On n'envisage l'affectation internationale d'un agent des services généraux que dans les cas où la mission fait appel à des compétences particulières que l'on ne peut trouver sur place.

12. Le personnel recruté pour des missions hors des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies reçoit un traitement de base, une prime de risque et une indemnité de subsistance (missions), mais n'a pas droit aux autres indemnités, qui sont liées aux engagements de longue durée.

13. Jusqu'en 1988, les missions de maintien de la paix et autres missions sur le terrain se limitaient essentiellement aux opérations de longue durée de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD). Le règlement prévoit que les fonctionnaires sont affectés par roulement à ce type de mission où ils peuvent être accompagnés de leur famille, leur rémunération étant établie sur la base des conditions locales. Toutefois, en 1988, avec la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan et le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, sont apparues de nouvelles missions, dites spéciales et déconseillées aux familles.

14. Une affectation est normalement considérée comme une affectation spéciale au sens de la disposition 103.21 du règlement du personnel lorsqu'il s'agit d'une affectation à une opération de maintien de la paix ou à une autre mission connexe (bons offices, secours humanitaire, droits de l'homme) de courte ou moyenne durée qui ne suppose pas une mutation d'un lieu d'affectation à un autre et à l'issue de laquelle il est prévu que le fonctionnaire retournera à son lieu d'affectation officiel. L'appellation "déconseillé aux familles", qui découle des dispositions du Manuel des Nations Unies sur la sécurité, désigne les lieux d'affectation qui présentent un danger pour la sécurité ou pour la santé des fonctionnaires et de leur famille. Généralement, un lieu d'affectation est considéré comme déconseillé aux familles pour raisons de sécurité lorsque le Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité déclare un niveau de sécurité de phase 3 (évacuation du personnel non essentiel).

15. Depuis 1988, les missions suivantes ont été désignées missions spéciales et déconseillées aux familles :

Missions	Région	Durée
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII)	Iran-Iraq	1988-1991
Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan	Afghanistan-Pakistan	1988-1990
Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (GANUPT)	Namibie	1989-1990

/...

Missions	Région	Durée
Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA)	Amérique centrale	1989-1992
Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM I)	Angola	1989-1991
Bureau du Secrétaire général en Afghanistan/Bureau du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan (OSCAP/OSGA)	Afghanistan-Pakistan	1990-en cours
Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)	Iraq-Koweït	1991-en cours
Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)	Angola	1991-1995
Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL)	El Salvador	1991-1995
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)	Sahara occidental	1991-en cours
Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC)	Cambodge	1991-1992
Équipe d'inspection des missiles balistiques (CSNU)	Iraq	1991-en cours
Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)	Ex-Yougoslavie	1992-1995
Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC)	Cambodge	1992-1993
Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM I)	Somalie	1992-1993
Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS)	Afrique du Sud	1992-1994
Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ)	Mozambique	1992-1995
Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II)	Somalie	1993-1995
Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA)	Haïti	1993-en cours
Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT)	Tadjikistan	1993-en cours
Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)	Géorgie	1993-en cours
Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL)	Libéria	1993-en cours
Mission d'observation des Nations Unies Ouganda/Rwanda (MONUOR)	Ouganda-Rwanda	1993-1994
Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)	Rwanda	1993-en cours
Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA)	Bande d'Aouzou	1994
Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA)	Guatemala	1994-en cours
Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III)	Angola	1995-en cours
Forces de paix des Nations Unies/Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (FPNU/ONURC)	Croatie	1995-en cours
Forces de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU)	Ex-République yougoslave de Macédoine	1995-en cours
Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)	Bosnie-Herzégovine	1995-en cours

16. Le personnel affecté à des missions spéciales déconseillées aux familles est supposé laisser sa famille dans son lieu d'affectation d'origine ou, du moins, hors de la zone de la mission, pour des raisons évidentes de sécurité. Il serait inacceptable, dans le cas où il faudrait évacuer d'urgence le personnel, d'avoir à consacrer une partie des ressources déjà maigres à l'évacuation de familles dont la présence n'était pas autorisée dans la zone de la mission. À cet égard, le Secrétaire général a récemment pris des mesures pour garantir que les fonctionnaires travaillant dans des lieux d'affectation déconseillés aux familles ne fassent pas venir leur famille.

17. Les indemnités versées au personnel affecté à une mission sur le terrain doivent répondre aux besoins opérationnels de la mission, qui sont un des principaux critères pris en compte pour en calculer le montant de façon à inciter un personnel hautement qualifié, avec ou sans charge de famille, à partir en mission. Les indemnités doivent également être suffisantes pour inciter les fonctionnaires qui ont fait leurs preuves à demeurer sur le terrain, afin que l'Organisation puisse tirer parti de leur expérience. Dans l'idéal, elles devraient être liées à un programme complet de développement de carrière qui tiendrait compte des missions effectuées. En l'absence d'un tel programme, il faut éviter que les fonctionnaires qui sont ou ont été affectés à des missions ne soient pénalisés sur le plan financier.

18. La durée limitée du mandat des missions spéciales pose des problèmes pour ce qui est des indemnités. Si les mandats étaient fixés dès le début pour une durée de plus d'un an, les conditions normales d'affectation s'appliqueraient. Mais, dans la plupart des cas, le mandat initial est d'une durée très limitée et il est rarement renouvelé pour plus de six mois à la fois (voir tableau 1 ci-dessous). Il est donc impossible de verser les mêmes indemnités que pour une affectation normale et il ne serait pas rentable d'installer le personnel dans un nouveau lieu d'affectation pour une aussi courte durée. Le Règlement du personnel ne contient aucune disposition pour les affectations de durée intermédiaire. Pour les affectations de courte durée (six mois au maximum), le Secrétaire général n'a pas vraiment d'autre solution que d'appliquer la disposition 103.21 du Règlement du personnel (traitement et indemnités pendant l'affectation à une mission) en affectation spéciale à une mission. À ce jour, on a toujours considéré que ces affectations pouvaient être prolongées, par périodes successives, pour plus d'un an. Le fonctionnaire affecté à une mission de brève durée reçoit les mêmes émoluments et indemnités que dans son lieu d'affectation d'origine, auxquelles s'ajoute l'indemnité de subsistance (missions) destinée à compenser les frais supplémentaires inhérents à la mission.

Tableau 1

Durée (en mois) des mandats des opérations spéciales de maintien de la paix actuelles

(Au 1er septembre 1995)

Mission	Mandats	
	Initiaux	Suivants
MINUHA	6	6, 6, 7
MINUGUA	6	6
MINURSO	9	3, 3, 3, 3, 4, 2, 4, 3, 4, 4, 6, 1, 3
UNAVEM III	7	10, 6, 4,5, 4,5, 3, 2, 2, 6, 6
MONUL	7	6, 3, 3, 2, 3, 4,5
MINUAR	6	3, 5, 6, 6
MONUIK	6	6, 6, 6, 6, 6, 6, 5, 3, 6
MONUT	3	3, 3, 5, 6, 4, 6, 6
MONUG	6	4, 6, 4, 8
FORPRONU	12	12, 6, 6, 8
FPNU/ONURC	8	
FORDEPRENU	8	

Note : La durée des mandats du Bureau du Secrétaire général en Afghanistan et du CSNU n'est pas spécifiée. Toutefois, les périodes comptables de ces missions sont respectivement de six et quatre mois.

/...

19. L'indemnité de subsistance (missions) répond à trois principes : les besoins opérationnels de la mission, la nécessité d'attirer du personnel hautement qualifié pour les missions sur le terrain, et la nécessité de conserver du personnel expérimenté. De ces trois principes découlent un certain nombre de règles et de conclusions :

a) Tout le personnel affecté à une même zone, dans les mêmes conditions, reçoit les mêmes émoluments. En d'autres termes, tous ceux qui ont droit à une indemnité de subsistance (missions) – qu'il s'agisse du personnel des Nations Unies, de personnes expressément recrutées pour la mission, de civils, d'observateurs militaires ou de contrôleurs de la police civile – reçoivent la même indemnité de subsistance pour couvrir leurs dépenses dans la zone de la mission;

b) Dans la plupart des cas, l'indemnité de subsistance (missions) est la même dans toute la zone de la mission. Des exceptions à cette règle sont possibles lorsque la zone de la mission est divisée en plusieurs parties séparées, comme Brindisi et l'ex-République yougoslave de Macédoine. L'uniformité est un impératif administratif et opérationnel pour les raisons suivantes :

- i) Pour le Représentant spécial du Secrétaire général et/ou le commandant de force, il est essentiel de maximiser la mobilité, toutes les catégories de personnel pouvant être rapidement redéployées en fonction des besoins opérationnels : cette flexibilité serait compromise si l'indemnité de subsistance (missions) devait changer à chaque déplacement. Contrairement aux affectations ordinaires, le travail en mission ne s'effectue pas toujours dans une seule localité mais dans plusieurs, situées dans une même zone de mission;
- ii) Pour le Représentant spécial du Secrétaire général, le commandant de force et/ou le chef de l'Administration, il est essentiel de maximiser la rotation du personnel. En exposant le personnel aux diverses conditions de travail de la mission, la rotation périodique permet de partager la charge de travail et de renforcer la compréhension, la communication et la coopération entre les secteurs de la mission, tout en améliorant l'efficacité et le moral du personnel. Tout cela serait impossible à obtenir si le montant de l'indemnité de subsistance (missions) variait selon les localités, ce qui ralentirait la rotation;
- iii) L'établissement et la mise à jour de plusieurs montants d'indemnité de subsistance (missions) seraient une lourde charge administrative et augmenteraient le travail du service responsable. En outre, les informations nécessaires à la détermination des différents montants sont souvent incomplètes;
- iv) L'application de différents montants de subsistance (missions) entraînerait une augmentation importante des coûts administratifs. En outre, pour contrôler, enregistrer et comptabiliser les mouvements quotidiens de personnel, ce qu'impliquerait l'application de

différents montants, il faudrait recourir à du personnel supplémentaire, d'où une augmentation des frais généraux;

c) Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à une mission, qu'ils aient ou non des personnes à charge, continuent de recevoir leur indemnité de poste pendant qu'ils sont en mission. Si on réduisait cette indemnité sans mettre en place un programme complet de développement de carrière qui tiendrait compte des missions, cela dissuaderait les fonctionnaires de partir en mission et priverait par conséquent l'Organisation de l'expérience que ces fonctionnaires acquièrent sur le terrain. Une contre-incitation financière dissuaderait le personnel hautement qualifié d'effectuer des missions sur le terrain et il serait encore plus difficile de conserver le personnel expérimenté;

d) La zone de la mission est délimitée de telle façon que l'indemnité de subsistance (missions) continue d'être versée pendant les congés de compensation ou les congés accordés au personnel qui sert dans des conditions particulièrement difficiles.

20. Les montants actuels de l'indemnité de subsistance (missions) applicable aux missions spéciales de l'Organisation des Nations Unies sont les suivants :

Tableau 2

Montants actuels de l'indemnité de subsistance (missions) applicable
aux missions spéciales de l'Organisation des Nations Unies

(Au 1er septembre 1995)

(En dollars des États-Unis, par jour)

Mission	Zone de la mission	Indemnité de subsistance (missions)		Date d'entrée en vigueur
		30 premiers jours	Montant normal	
MINUHA	Haïti	123	87	1/11/94
MINUGUA	Guatemala	107	82	1/1/95
MINURSO	Sahara occidental ^a	60 ^b	60 ^b	1/7/94
UNAVEM III	Angola	65 ^b	65 ^b	1/8/95 ^d
MONUL	Libéria	120	85	20/8/93
UNAMIR	Rwanda	108	97	1/11/94
	Nairobi	170 000 shillings kényens par mois		1/7/94
Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général	Sierra Leone	86 ^c	86 ^c	1/4/95
Bureau du Secrétaire général en Afghanistan	Islamabad	95	42	16/12/94
	Jalalabad	35	35	1/3/95
	Kaboul	46	46	16/12/94
Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général	Burundi	131 ^c	101 ^c	15/4/95
MONUT	Tadjikistan	115	15	16/12/94
MONUG	Géorgie	85	85	16/12/94

/...

Mission	Zone de la mission	Indemnité de subsistance (missions)		Date d'entrée en vigueur
		30 premiers jours	Montant normal	
Contingent de gardes des Nations Unies en Iraq } MONUIK }	Iraq Nord de l'Iraq }	125	125	15/2/94
Groupe interorganisations de coordination des secours des Nations Unies }		80	80	1/9/95
Équipe d'inspection des missiles balistiques MONUIK }		115 ^b	115 ^b	1/12/92 ^d
Équipe d'inspection des missiles balistiques FPNU/ONURC	Bahreïn	102	102	1/2/95
	Croatie, Zones protégées par les Nations Unies, Belgrade	120	90	1/4/95
	Brindisi	4 475 000 lires par mois	3 700 000 lires par mois	1/4/95
FORPRONU	Bosnie-Herzégovine	120	90	1/4/95
FORDEPRENU	Macédoine	82	70	1/4/95

^a La zone de la mission comprend l'Algérie, la Mauritanie, le Maroc et les îles Canaries.

^b Logement fourni. En Angola, dans les cas où le personnel en mission serait appelé à payer son logement, le prix de celui-ci lui serait remboursé à hauteur de 50 dollars par jour.

^c Montant provisoire.

^d Mis à jour sur la base d'un questionnaire lors du dernier examen.

III. DÉFINITION ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS)

21. L'indemnité de subsistance (missions) constitue l'intégralité de la contribution de l'Organisation pour l'entretien du personnel affecté à une mission spéciale. L'établissement d'une indemnité de subsistance (missions) payable aux fonctionnaires internationaux affectés à des opérations de maintien de la paix ou à d'autres opérations hors Siège de l'Organisation des Nations Unies, y compris le personnel civil international, les observateurs militaires et les membres de la police civile, se fonde sur la disposition 103.21 du Règlement du personnel. Cette disposition stipule notamment :

"Le Secrétaire général peut déclarer que certaines affectations, notamment les affectations pour un an au moins, sont des affectations spéciales à une mission et que le versement d'une indemnité de subsistance (missions) est autorisé en lieu et place de la prime de mobilité et de sujétion prévue par la disposition 103.22, de la prime d'affectation prévue par la disposition 107.20 et de l'indemnité de poste éventuellement prévue pour la région en application de l'alinéa c) de la disposition 103.7. En pareil cas, l'indemnité de subsistance (missions) est versée aux fonctionnaires recrutés ou précédemment en poste, en dehors de la région de la mission, ces derniers continuant de recevoir l'indemnité de poste et les autres

/...

indemnités éventuellement prévues pour le lieu d'affectation où ils étaient en poste.

Le Secrétaire général fixe le montant et les conditions du versement de l'indemnité de subsistance (missions) à accorder pour chaque affectation de cette nature... L'indemnité peut être payée, totalement ou partiellement, dans la monnaie de la région de la mission ou en nature, sous forme de vivres ou de logement."

22. L'indemnité de subsistance (missions) est destinée à couvrir les dépenses faites sur le terrain. Elle ne tient pas compte de la difficulté des conditions de vie et de travail et n'inclut pas de prime d'incitation. Elle n'est en aucun cas destinée à couvrir les frais auxquels les fonctionnaires des Nations Unies continuent de faire face dans leur lieu d'affectation d'origine. Pour les agents du Service mobile, les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, le maintien du traitement de base, de l'indemnité de poste et d'autres indemnités ou allocations (par exemple la prime de mobilité et de sujétion, l'allocation-logement) doit permettre de faire face à ces dépenses, de même que pour les agents des services généraux, le maintien d'un traitement conforme au barème local ainsi que des indemnités applicables (indemnités pour conjoint/enfants à charge).

23. On s'est demandé si la totalité des émoluments perçus par un fonctionnaire à son lieu d'affectation d'origine devait continuer de lui être versée s'il était en mission de longue durée (un an ou plus). Comme les fonctionnaires célibataires ont en principe des dépenses inférieures sur leur lieu d'affectation d'origine, ils perçoivent un traitement de base et une indemnité de poste moins élevés. Toutefois, on ne peut considérer qu'ils n'ont aucune dépense lorsqu'ils sont en mission car ils gardent en général leur logement dans leur lieu d'affectation d'origine. Ils n'ont plus de dépenses alimentaires et de dépenses accessoires (produits de toilette, linge, journaux, etc.) dans leur lieu d'affectation d'origine, mais sur le terrain. De plus, avant de partir en mission, ils peuvent avoir des dépenses supplémentaires telles que l'achat de vêtements et de chaussures adaptés aux conditions locales, de transformateurs électriques, de raccordements d'appareils ménagers ainsi que de location de services de sécurité ou de nettoyage, d'un garde-meuble, etc. Ces dépenses sont pour la plupart extraordinaires. Quant aux fonctionnaires qui ont des personnes à charge dans leur lieu d'affectation d'origine, ils doivent également faire face à des dépenses supplémentaires s'ils veulent communiquer régulièrement avec leurs familles et leur rendre visite, ce qui contrebalance les économies qu'ils réalisent, notamment sur la nourriture, du fait de l'absence d'un membre de la famille.

IV. CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS)

24. Lorsqu'une mission spéciale est créée, généralement par décision du Conseil de sécurité, un spécialiste de la rémunération du Service du régime commun et de la rémunération (Bureau de la gestion des ressources humaines) procède à une enquête sur le terrain, en collaboration avec la Division de l'administration et de la logistique des missions (Département des opérations de maintien de la paix), afin de rassembler des données sur le coût de la vie, qui serviront à déterminer les montants initiaux de l'indemnité de subsistance (missions)

/...

payable au personnel en mission. Une évaluation détaillée des frais de logement, de repas et des frais connexes (y compris, éventuellement, dans les cas où l'Organisation fournit le logement), est établie. Il est tenu compte du fait que certains produits de base, biens et services, voire d'infrastructures peuvent manquer dans la localité d'affectation, par exemple quand les équipements collectifs ont été détruits ou abandonnés. Les coûts de communication avec l'extérieur, ainsi que les conditions de vie et de travail dans la zone (altitude, services médicaux, rigueur du climat ou existence de journaux et périodiques) entrent également en ligne de compte.

25. Le Service du régime commun et de la rémunération (Bureau de la gestion des ressources humaines) a élaboré un questionnaire complet et détaillé pour recenser toutes les dépenses nécessaires avant le départ en mission, lors de l'installation et pendant la mission. Sont également prises en compte les dépenses de visite et de réunion familiale et les dépenses supplémentaires auxquelles doit faire face la famille d'un fonctionnaire, en l'absence de ce dernier. Ce questionnaire est en outre utilisé pour réviser le montant des indemnités de mission.

26. Un rapport d'enquête, assorti de recommandations, est alors présenté au Sous-Secrétaire général chargé de la gestion des ressources humaines pour qu'il étudie et annonce officiellement les barèmes de l'indemnité de subsistance (missions), au nom du Secrétaire général.

27. Par la suite, les montants de l'indemnité de subsistance (missions) sont régulièrement revus afin de vérifier que les différents facteurs et coûts qui avaient été pris en compte pour calculer les montants initiaux restent valables. Le Service du régime commun et de la rémunération procède au besoin à une nouvelle analyse sur le terrain. Entre deux enquêtes, les montants de l'indemnité peuvent également être ajustés périodiquement, sur la base d'informations concernant l'évolution du coût de la vie dans la zone de la mission, communiquées par le chef de l'administration et les services administratifs de la mission.

28. Comme indiqué plus haut, le calcul du taux de l'indemnité de subsistance (missions) tient compte des besoins opérationnels de la mission. Dans certains cas, la mission peut sous-traiter en bloc la fourniture du logement, de la nourriture et d'autres services pour l'ensemble du personnel. L'indemnité de subsistance (missions) est alors réduite en conséquence, d'un montant qui varie selon la formule, à savoir "logement seul" ou "pension complète". Cette option est plus économique que le versement de l'indemnité de subsistance (missions) complète.

29. Dans certaines zones de missions, des biens ou des services manquent cruellement ou sont totalement inexistantes. Le montant de l'indemnité de subsistance (missions) doit alors refléter les dépenses que les fonctionnaires ont dû faire pour se les procurer dans la zone de la mission. Par exemple, l'eau potable peut être soit fournie gratuitement (l'indemnité de subsistance est alors moins élevée) soit vendue (le montant de l'indemnité est alors majoré).

V. CONDITIONS D'OCTROI DE L'INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS)

30. Lorsqu'une opération de maintien de la paix ou tout autre opération sur le terrain est déclarée "affectation spéciale" au sens du Règlement du personnel, le versement d'une indemnité de subsistance (missions) est autorisé conformément à la disposition 103.21 dudit Règlement pour les fonctionnaires en poste hors de la région de la mission et qui sont affectés à la mission par des organisations du régime commun des Nations Unies ou recrutés hors de la région pour la mission. Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que les fonctionnaires du Service mobile, des services généraux et des catégories apparentées qui sont détachés ou affectés à une mission par l'organisme dont ils relèvent continuent de recevoir les émoluments prévus pour leur lieu d'affectation d'origine. Les administrateurs et les agents du Service mobile recrutés expressément pour participer à une mission spéciale donnée reçoivent le traitement de base correspondant, mais non l'ajustement de poste. L'indemnité de subsistance (missions) est également versée aux observateurs militaires, aux contrôleurs de la police civile et aux observateurs des droits de l'homme qui sont recrutés en dehors du système des Nations Unies, et c'est la seule contribution de l'Organisation à leurs émoluments. L'indemnité de subsistance (missions) n'est pas versée au personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recruté dans la région de la mission.

VI. INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS) ET INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SUBSISTANCE

31. Les montants de l'indemnité de subsistance (missions) sont parfois comparés à ceux de l'indemnité journalière de subsistance versée par l'ONU et calculée par la Commission de la fonction publique internationale ou aux montants de l'indemnité de subsistance ou du défraiement versé par les pays. Ces comparaisons peuvent induire en erreur car l'indemnité journalière de subsistance a une autre raison d'être. Elle représente un des éléments des dépenses qui sont à la charge de l'ONU quand ses fonctionnaires font un voyage officiel dans les cas suivants : engagement initial, changement du lieu d'affectation, cessation de service, mission de courte durée, congé dans les foyers, voyage de visite familiale, voyage au titre des études. Elle n'est pas censée être versée en cas d'affectation temporaire de brève durée.

32. D'après la disposition 7.1 de l'article VII du Statut du personnel des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies paie, lorsqu'il y a lieu de le faire, les frais de voyage des fonctionnaires, de leur conjoint et des enfants à leur charge. La disposition 107.15 du Règlement du personnel précise que tout fonctionnaire autorisé à voyager aux frais de l'Organisation reçoit une indemnité journalière de subsistance appropriée, conformément à un barème arrêté de temps à autre, dont le montant est réduit lorsque le logement ou les repas sont fournis gratuitement par l'Organisation, par un gouvernement ou par un organisme apparenté. Cette indemnité représente la totalité de ce que l'Organisation verse pour des dépenses telles que frais de repas et de logement, pourboires et rémunération de services divers. Toutes dépenses excédant son montant sont à la charge du fonctionnaire. Pendant qu'il est en voyage, le fonctionnaire continue de recevoir les émoluments prévus pour le lieu d'affectation (traitement de base, ajustement de poste, indemnité d'affectation, prime de mobilité et de sujétion,...).

/...

33. La Commission de la fonction publique internationale (CFPI) établit le barème des indemnités journalières de subsistance : ce barème est publié tous les mois par le Président de la CFPI⁷. Les montants sont majorés de 15 % pour les fonctionnaires D-1 et D-2 et de 40 % pour les fonctionnaires ayant rang de Sous-Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint. Ils sont calculés sur la base des données fournies par l'organe responsable (l'organisation chef de file du régime commun) à chaque lieu d'affectation et doivent permettre au fonctionnaire de loger dans un hôtel de bon standing et de prendre ses repas au restaurant : on y ajoute normalement 15 % pour les frais divers (pourboires, transports locaux, lessive, articles de toilette, ...). Ces montants sont publiés dans la série ICSC/CIRC/DSA de bulletins de la Commission et sont indiqués en dollars des États-Unis et en monnaie locale : les prix des chambres, exprimés en pourcentage de l'indemnité journalière de subsistance, figurent séparément. Un montant est fixé pour les 60 premiers jours et un autre, (généralement) moins élevé, pour les jours qui suivent, et ce pour les capitales, pour d'autres lieux d'affectation dans le pays et pour des zones désignées par le terme générique "ailleurs".

34. Au tableau 3 ci-après, l'indemnité journalière de subsistance fixée pour chaque lieu d'affectation dans les zones des opérations de maintien de la paix est indiquée en regard du montant de l'indemnité de subsistance (missions) :

Tableau 3

Comparaison des montants versés au titre de l'indemnité journalière de subsistance et de l'indemnité de subsistance (missions) pour les missions spéciales de l'ONU

(Au 1er septembre 1995)

Mission	Lieu d'affectation/ région de la mission	Indemnité de subsistance (missions) (en dollars des États-Unis)		Lieu d'affectation	Indemnité journalière de subsistance	
		30 premiers jours	Après 30 jours		En dollars des États-Unis	En monnaie locale
MINUHA	Haïti	123	87	Port-au-Prince Ailleurs	135 71	2 030 gourdes ^a 1 070 gourdes ^a
MINUGUA	Guatemala	107	82	Guatemala City Ailleurs	114 61	479 quetzales 257 quetzales
MINURSO	Sahara occidental	60 ^b	60 ^b	n.d.	n.d.	n.d.
UNAVEM	Angola	65 ^b	65 ^b	Luanda (Hôtels Presidente, Méri dien)	237	1 395 mil. n. kwanzas ^a
				Luanda (ailleurs)	162	940 000 000 n. kwanzas ^a
				Résidence des hôtes du PNUD	109	630 000 000 n. kwanzas ^a
				Sumbe	72	418 000 000 n. kwanzas ^a
				Lobito	69	400 000 000 n. kwanzas ^a
				Sanr imo	52	302 000 000 n. kwanzas ^a
MONUL	Libéria	120	85	Monrovia Ailleurs	149 40	149 40
MINUAR	Rwanda	108	97	Gisenyi Kigali	81 130	n.d. ^a n.d. ^a
				Kigali (Mille Collines)	197	n.d. ^a
				Kibungo	64	n.d. ^a
				Butare	48	n.d. ^a
				Gabiro	34	n.d. ^a
				Ailleurs	29	n.d. ^a
				Cyangugu	13	n.d. ^a
	Nairobi	100 ^c	100 ^c	Nairobi	136	5 660 shillings kényens

Mission	Lieu d'affectation/ région de la mission	Indemnité de subsistance (missions) (en dollars des États-Unis)		Lieu d'affectation	Indemnité journalière de subsistance	
		30 premiers jours	Après 30 jours		En dollars des États-Unis	En monnaie locale
OSGA	Islamabad	95	42	Islamabad (Marriott)	147	3 400 roupies
	Jalalabad	35	35	Islamabad (ailleurs)	107	2 470 roupies
	Kaboul	46	46	Jalalabad	35	137 000 afghanis ^a
MONUT	Tadjikistan	115	115	Kaboul	46	179 000 afghanis ^a
				Dushanbé	119	11 300 roubles ^a
MONUG	Géorgie	85	85	Ailleurs	75	7 130 roubles ^a
				Tbilissi	250	1 105 000 roubles ^a
UNGC MONUC UNIRCU UNSCOM				Ailleurs	85	376 000 roubles ^a
				Bagdad (Al-Rasheed, Palestine,		
	Iraq	125	125	Ishtar, Al-Hamra)	125	125 ^a
	Nord de l'Iraq	80	80	Bagdad (ailleurs)	95	95 ^a
				Ailleurs	95	95 ^a
MONUC	Koweït et zone démilitarisée	115 ^b	115 ^b	Koweït (toutes les zones)	241	54 dinars
UNSCOM	Bahreïn	102	102	Bahreïn (toutes les zones)	136	38 dinars
FPNU/ONURC	Croatie, ZPNU	120	90	Zagreb (Intercontinental et Esplanade)	190	1 020 kuna ^a
				Split (Hôtel Split)	190	1 020 kuna ^a
				Dubrovnik, Split et Zagreb (ailleurs)	135	730 kuna ^a
				Ailleurs	90	484 kuna ^a
	Belgrade	120	90	Belgrade (Hyatt et Intercontinental)	180	265 dinars yougoslaves ^a
	Brindisi	98 ^d	77 ^d	Belgrade (ailleurs)	60	88 dinars yougoslaves ^a
				Brindisi	121	147 000 lires

Mission	Lieu d'affectation/ région de la mission	Indemnité de subsistance (missions) (en dollars des États-Unis)		Lieu d'affectation	Indemnité journalière de subsistance	
		30 premiers jours	Après 30 jours		En dollars des États-Unis	En monnaie locale
FORPRONU	Bosnie-Herzégovine	120	90	Sarajevo (Holiday Inn)	200	27 600 dinars de Bosnie-Herzégovine ^a
				Sarajevo (ailleurs)	95	13 100 dinars de Bosnie-Herzégovine ^a
				Ailleurs	65	8 970 dinars de Bosnie-Herzégovine ^a
FORDEPRENU	Macédoine	82	70	Skopje (Jadran et Grand)	125	3 680 dinars de Macédoine
				Skopje (ailleurs)	82	3 220 dinars de Macédoine
				Ailleurs	60	2 360 dinars de Macédoine

^a Pas de changement après 60 jours.

^b Le logement est fourni.

^c Payée en monnaie locale à raison de 170 000 shillings kényens par mois.

^d Payée en monnaie locale à raison, respectivement, de 4 475 000 et de 3 700 000 liras.

35. Les principales différences entre l'indemnité de subsistance (missions) et l'indemnité journalière de subsistance sont énumérées au tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4

Indemnité de subsistance (missions)		Indemnité journalière de subsistance	
1.	N'est versée que pour les missions; s'applique à de vastes zones.	1.	Est versée à tout fonctionnaire en déplacement où que ce soit dans le monde (varie en fonction du lieu d'affectation et, parfois, de l'hôtel).
2.	Est généralement versée lorsque la mission dure plus de trois mois.	2.	Est versée lorsque le fonctionnaire est en déplacement pendant quelques jours ou, au maximum, pendant quelques semaines.
3.	Est majorée de 10 % pour les fonctionnaires D-1 et D-2.	3.	Est majorée de 15 % pour les fonctionnaires de classe D-1 et D-2.
4.	Est majorée de 25 % pour les fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint.	4.	Est majorée de 40 % pour les fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint.
5.	Est calculée en fonction du coût des hôtels, des locations de logement, des repas (au restaurant ou ailleurs) et des frais divers.	5.	Est calculée en fonction du coût des hôtels et des repas. Une somme forfaitaire est prévue pour les frais divers.
6.	La somme baisse après 30 jours.	6.	La somme baisse après 60 jours.
7.	Est la même dans toute la région de la mission.	7.	Varie en fonction de la localité et, dans certains cas, de l'hôtel ou de la saison.
8.	Est généralement calculée après une enquête sur le terrain et à l'aide de questionnaires.	8.	Est généralement calculée à l'aide de questionnaires fournis par les bureaux extérieurs.
9.	Le montant correspondant aux frais divers représente entre 10 et 25 % du coût du logement et des repas, selon l'infrastructure en place et son état.	9.	Le montant correspondant aux frais divers représente 15 % du coût du logement et des repas.

36. L'indemnité journalière de subsistance est donc essentiellement destinée à couvrir les frais du fonctionnaire pendant des déplacements de brève durée effectués dans des conditions normales. Quant à l'indemnité de subsistance (missions), elle est destinée à couvrir les frais de subsistance pendant des missions de longue durée dans des conditions variables. L'indemnité journalière de subsistance correspond uniquement aux dépenses liées au voyage, alors que l'indemnité de subsistance (missions) tient compte de paramètres plus variés se rapportant à l'affectation et aux conditions de vie et de travail.

VII. INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS), PRIME DE RISQUE ET PRIME DE SUJÉTION

37. On a demandé s'il existait une relation entre l'indemnité de subsistance (missions), la prime de risque et la prime de sujétion. A priori, il n'existe pas de relation entre ces trois éléments. Toutefois, il est peut-être utile de rappeler de quelle façon la CFPI calcule ces prestations. Il convient de noter que le personnel civil de l'Organisation des Nations Unies affecté à des missions spéciales peut bénéficier d'une prime de risque et que les affectations temporaires n'ouvrent pas droit à la prime de sujétion.

/...

Prime de sujétion

38. La Commission de la fonction publique internationale fixe le taux et détermine les modalités d'octroi de la prime de risque et de la prime de sujétion. Aux termes de l'alinéa c) de l'article 10 de son statut, la Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale (indemnités pour charges de famille, prime de connaissances linguistiques pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, indemnité pour frais d'études, congé dans les foyers, prime de rapatriement et indemnité de licenciement), tandis qu'aux termes de l'alinéa b) de l'article 11 de son statut, elle fixe le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c) de l'article 10, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages. Ainsi, la Commission a le pouvoir de fixer tant le taux de la prime de sujétion et de la prime de risque que les conditions dans lesquelles ces indemnités sont versées. Depuis un certain temps, la CFPI rend compte de ses décisions à l'Assemblée générale, qui décide alors de les entériner.

39. En 1979 et 1980⁸, la CFPI a mis au point des critères de classement des lieux d'affectation en fonction de la difficulté des conditions de vie et de travail (santé, climat, sécurité, isolement, logement, conditions locales, enseignement) aux fins de la prime de sujétion. Elle a adressé des recommandations aux organisations relevant du régime commun, car il était nécessaire de modifier le statut du personnel en raison des modifications des dispositions applicables au congé dans les foyers et à l'indemnité pour frais d'études. La CFPI a en outre institué, en 1980, une incitation financière consistant à majorer l'indemnité d'affectation pour les fonctionnaires travaillant dans les conditions les plus difficiles. L'année suivante, la Commission a rendu compte à l'Assemblée générale⁹ de ses décisions concernant les dispositions applicables aux lieux d'affectation difficiles, y compris les conditions d'octroi de l'incitation financière (d'un montant de 2 400 dollars par an pour les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation très difficiles et ayant des charges de famille).

40. La Commission a progressivement mis au point, au cours des années 80, un système prenant en compte les conditions de vie et d'emploi dans les lieux d'affectation difficiles. Trois mécanismes – l'incitation financière, l'indemnité d'affectation et le droit à des congés dans les foyers plus fréquents – sont devenus les principaux éléments du système. En 1989, à la suite de l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, l'Assemblée générale a approuvé¹⁰ l'actuel système de compensation de la mobilité et de la difficulté des conditions de vie et de travail, qui reprenait les trois éléments susmentionnés, sans incidence sur les coûts¹¹. Le système a pris effet le 1er juillet 1990. La CFPI a réexaminé le nouveau régime en 1992¹² et a recommandé de conserver les mêmes paramètres, y compris le lien entre le barème des traitements de base minima et la prime de mobilité et de sujétion. Il fera l'objet d'un nouvel examen en 1996. On trouvera en annexe I une brève présentation du système.

Prime de risque

41. À la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, la Commission a rendu compte de ses décisions concernant l'institution d'une prime de risque, dans le cadre du régime des lieux d'affectation difficiles, pour les fonctionnaires appelés à travailler dans des lieux d'affectation très dangereux (en raison par exemple de guerres ou d'hostilités ouvertes), d'où les familles et le personnel non essentiel avaient été évacués. La Commission a décidé d'habiliter son Président à approuver les demandes de primes de risque¹³. En 1991, la Commission a confirmé le principe sur lequel était fondée sa décision d'octroyer une prime de risque ainsi que les critères adoptés en 1984, et a approuvé une fourchette allant de 10 à 30 % du traitement de base net d'un fonctionnaire de la classe P-4, échelon VI, pour déterminer le montant de la prime; elle a également décidé que les fonctionnaires recrutés localement recevraient un pourcentage correspondant de leur rémunération de base.

42. À sa quarantième session, la Commission a été saisie d'un document contenant des informations actualisées sur l'application de la prime de risque. Le secrétariat de la CFPI proposait de conserver et de parfaire les dispositions en vigueur, en apportant des modifications mineures s'inspirant des pratiques alors en vigueur : a) bien que l'évacuation du personnel soit considérée comme une condition préalable au versement d'une prime de risque, il pouvait exister des situations exceptionnelles où elle ne s'appliquerait pas; et b) la prime de risque serait approuvée pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, l'expérience ayant montré que les renouvellements mensuels posaient des problèmes d'ordre logistique. Le secrétariat proposait également d'instituer un système de suivi permettant d'établir un état exact des effectifs intéressés et de l'actualiser tous les six mois.

43. La Commission a confirmé sa décision de 1984 concernant l'application de mesures exceptionnelles (prime de risque) aux fonctionnaires appelés à travailler dans des lieux d'affectation très dangereux en raison de guerres ou d'hostilités ouvertes, d'où les familles et le personnel non essentiel avaient été évacués; elle a également réaffirmé que le Président devait continuer à être habilité à approuver les demandes de prime de risque. Elle a décidé de redéfinir comme suit les conditions d'attribution de la prime :

a) Modalités de la prime de risque. Indemnité mensuelle supplémentaire pour le personnel tenu de travailler dans des conditions de vie dangereuses;

b) Champ d'application. Lieux d'affectation où les conditions de vie sont très dangereuses, du fait qu'ils sont le théâtre de guerres ou d'hostilités ouvertes; bien que l'évacuation des familles et du personnel non essentiel soit considérée comme une condition préalable, il pouvait exister des situations exceptionnelles (lieux d'affectation nouvellement créés dans des zones de conflit) où elles ne s'appliqueraient pas;

c) Fonctionnaires ayant droit à la prime de risque

i) Fonctionnaires recrutés sur le plan international tenus par leur organisation de rester dans le lieu d'affectation en question;

/...

- ii) Personnel recruté localement tenu de se présenter au travail et qui le fait effectivement;
- d) Durée des versements. Approuvés pour une période allant jusqu'à trois mois, sous réserve d'examen compte tenu des conditions existantes;
- e) Montants
 - i) Fonctionnaires recrutés sur le plan international : 20 % du traitement de base d'un fonctionnaire de la classe P-4, échelon VI (fonctionnaire ayant des charges de famille);
 - ii) Personnel recruté sur le plan local : 20 % du point médian du barème des rémunérations locales applicable; au cas où l'application des nouvelles dispositions se traduirait par une diminution du montant de la prime, des mesures de transition permettraient d'en assurer le versement au taux en vigueur jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de différence entre l'ancien et le nouveau montant.

44. Au 1er septembre 1995, la prime de risque était versée dans 12 pays ou zones au taux standard de 902 dollars par mois pour le personnel recruté sur le plan international et de 20 % du point médian du barème des rémunérations locales applicables pour le personnel recruté localement (voir tableau 5).

Tableau 5

Mesures exceptionnelles applicables dans les lieux
d'affectation dangereux

	Date d'entrée en vigueur	Date de la prochaine révision
Afghanistan	01/08/88	30/11/95
Algérie	01/05/94	30/11/95
Angola (sauf Luanda)	04/11/92	30/11/95
Bosnie-Herzégovine	01/07/92	30/11/95
Burundi	01/05/95	30/11/95
Géorgie (Abkhazie et Ossétie du Sud)	16/09/93	30/11/95
Iraq (sauf Bagdad et la zone démilitarisée)	16/01/91	30/11/95
Libéria	17/10/92	30/11/95
Somalie	01/12/91	30/11/95
Sud-Soudan (Haut-Nil, Bahr el Ghazal et Equatoria)	16/10/93	30/11/95
ZPNU en Croatie	01/04/95	30/11/95
Zaire (Goma, Bukavu et Uvira)	01/08/94	30/11/95

Un fonctionnaire ne peut bénéficier de la prime de risque que s'il est présent dans la zone ou le lieu d'affectation considéré comme dangereux : si le fonctionnaire quitte ce lieu d'affectation, la prime est versée au prorata du nombre de jours qu'il y a effectivement passés.

45. Dans la plupart des cas, la prime de risque est accordée dans des zones où sont déployées des missions spéciales de maintien de la paix. Au Sud-Soudan et

/...

à l'est du Zaïre, elle est versée au personnel des opérations d'aide humanitaire. Il convient de noter que la prime n'est pas accordée au personnel de toutes les missions de maintien de la paix.

VIII. INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS) ET RÉGIME EN VIGUEUR DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE RÉFÉRENCE

46. Les critères utilisés et les modalités établies par le Secrétaire général pour appliquer le système actuel de prestations dont bénéficient les fonctionnaires participant aux opérations de maintien de la paix sont pragmatiques, simples et souples. D'après des comparaisons détaillées entre les prestations offertes à l'ONU et celles offertes dans la fonction publique de référence aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, il apparaît que les dernières sont, dans la plupart des cas, moins avantageuses. Plusieurs questions ont toutefois été posées au sujet du régime appliqué dans la fonction publique de référence aux emplois comparables à ceux du personnel des missions spéciales. On a notamment demandé s'il existait des indemnités équivalentes à l'indemnité de subsistance (missions) en vigueur à l'ONU.

47. La fonction publique de référence offre un certain nombre d'indemnités et d'avantages dont l'objet est d'inciter les fonctionnaires à accepter des emplois à l'étranger et de prendre en compte le fait qu'ils devront vivre dans des conditions différentes de celles que l'on trouve aux États-Unis. Il est difficile d'établir une équivalence directe entre les émoluments et avantages offerts dans la fonction publique de référence et ceux du régime commun des Nations Unies, mais la Commission a constaté que la fonction publique de référence offrait plusieurs indemnités et avantages pour tenir compte de la mobilité et de la sujétion. Trois éléments méritent notamment d'être examinés : les indemnités journalières, la prime de risque et l'indemnité versée aux fonctionnaires civils en poste à l'étranger.

Indemnités journalières

48. Le plafond des indemnités journalières versées pour les voyages à l'étranger est fixé par le Secrétaire d'État et s'applique à tous les employés et agents contractuels du Gouvernement des États-Unis. Ces taux sont régis par les règles fédérales applicables aux voyages (Federal Travel Regulations) (chap. 301-7) et sont fixés par l'Administration des services généraux. Depuis le 1er décembre 1990, celle-ci a révisé les règles fédérales afin de mettre en place un système applicable dans le monde entier et comprenant à la fois une indemnité logement et une indemnité journalière pour les séjours à l'étranger. Les coûts de logement effectifs sont remboursés jusqu'à un certain plafond et un montant forfaitaire est versé pour la nourriture et les frais accessoires.

49. En ce qui concerne les voyages à l'étranger des employés civils de l'Administration fédérale dans des zones où règnent des conditions spéciales ou inhabituelles, comparables à celles dans lesquelles vit le personnel des opérations de maintien de la paix, le remboursement sur pièces des dépenses effectives ne peut dépasser 150 % de l'indemnité journalière maximum de séjour à l'étranger, ou le montant de cette indemnité majoré de 50 dollars, le montant le plus élevé étant retenu. Le remboursement des frais de nourriture et des frais accessoires ne peut dépasser 150 % du montant forfaitaire applicable, ou ce

/...

montant majoré de 25 dollars, la somme la plus élevée étant retenue. Le remboursement des dépenses effectives est régi par le chapitre 301-8 des Federal Travel Regulations.

50. L'indemnité journalière de séjour à l'étranger se caractérise par un versement forfaitaire en lieu et place du remboursement des dépenses effectives¹⁴. Elle est versée aux fonctionnaires civils effectuant des voyages officiels d'une durée limitée. Les montants fixés sont des plafonds; ils peuvent être réduits par l'agent ordonnateur (par exemple, si des tarifs réduits peuvent être obtenus). Des montants distincts sont établis pour le logement et pour les frais de repas et frais accessoires. Le montant maximum de l'indemnité de logement doit couvrir en gros le coût d'un logement adéquat, convenable et de prix modéré¹⁵. L'indemnité pour la nourriture et les frais accessoires doit couvrir en gros le coût des repas et des frais accessoires tels que les frais de blanchissage et de nettoyage à sec.

51. Le montant des indemnités journalières est calculé à partir des renseignements communiqués par les postes diplomatiques, au sujet notamment du prix des chambres et des repas dans des hôtels et restaurants représentatifs, convenables et de prix modéré que fréquentent le plus souvent les employés de l'Administration fédérale. L'élément logement de l'indemnité est calculé à partir du coût moyen d'une chambre pour une personne avec salle de bains (service et taxes compris). Si la pension est comprise dans le prix du logement, celui-ci est minoré en conséquence. L'élément nourriture est calculé sur la base du coût moyen d'un petit déjeuner, d'un déjeuner et d'un dîner dans les restaurants habituellement fréquentés par les employés de l'Administration fédérale, y compris les taxes, le service et, le cas échéant, le pourboire. Le montant de l'indemnité pour la nourriture et les frais accessoires est égal à ce coût, majoré d'une somme correspondant à 10 % du total des frais de logement et de nourriture pour couvrir les frais accessoires (blanchisserie, teinturerie, pourboires et autres faux frais).

52. Le montant des indemnités journalières est révisé périodiquement et publié tous les mois. Le tableau 6 donne une comparaison entre le montant de l'indemnité de subsistance (missions) en vigueur à l'ONU et celui des indemnités journalières offertes par le Département d'État des États Unis pour chaque lieu d'affectation où existe une mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies.

Tableau 6
Indemnité de subsistance (missions) de l'ONU et indemnités journalières de séjour à l'étranger de l'Administration des États-Unis dans les lieux où l'Organisation des Nations Unies a des missions spéciales
(Au 1er septembre 1995)
(En dollars des États Unis)^a

Mission	Indemnité de subsistance (missions) de l'Organisation des Nations Unies			Indemnité journalière de subsistance de l'Administration des États-Unis		
	Zone de la mission	30 premiers jours	Taux normal	Zone de la mission	Montant	Date d'entrée en vigueur
MINUHA	Haiti	123	87	Port-au-Prince/ Petionville	152	01/11/94
MINUGUA	Guatemala	107	82	Autres	66	01/06/92
MINURSO	Sahara occidental	60 ^b	60 ^b	Guatemala	175	01/11/94
UNAVEM III	Angola	65 ^{b, e}	65 ^{b, e}	Autres	99	01/06/92
MONUL	Libéria	120 ^e	85 ^e	s/o	s/o	s/o
MINUAR	Rwanda	108 ^e	97 ^e	Angola	262	01/03/94
Bureau du Secrétaire général en Afghanistan	Nairobi	100 ^c	100 ^c	Libéria	125 ^d	01/05/94
	Islamabad	95	42	Rwanda	146	01/11/94
	Jalalabad	35 ^e	35 ^e	Nairobi	209	01/01/95
	Kaboul	46 ^e	46 ^e	Islamabad	153	01/01/95
	Tadjikistan	115	115	Jalalabad	73	01/12/90
MONUT	Géorgie	85 ^e	85 ^e	Kaboul	202	01/12/90
MONUG				Tadjikistan	94	01/12/94
Contingent de gardes des Nations Unies en Iraq				Géorgie	147	01/11/94
MONUIK	Iraq	125	125			
Groupe interorganisations de coordination des secours des Nations Unies	Nord de l'Iraq	80	80	Iraq	230 ^d	01/09/93
CSNU						
MONUIK	Koweït et zone démilitarisée	115 ^b	115 ^b	Koweït	264	01/09/93
CSNU	Bahreïn	102	102	Bahreïn	139	01/01/95
FPNU/ONURC	Croatie, ZPNU	120	90	Croatie	170	01/03/95
	Belgrade	120	90	Belgrade	149	01/11/94
FORPRONU	Bosnie-Herzégovine	120 ^e	90 ^e	Bosnie-Herzégovine	169 ^d	01/07/94
FORDEPRENU	Ex-République yougoslave de Macédoine	82	70	Ex-République Yougoslave de Macédoine	156	01/07/93

^a Source : Département d'État des États Unis, Standardized Regulations (Government Civilians, foreign areas), PD Supplement 369, 1er février 1995.

^b Logement fourni.

^c Versé en shillings kényens (170 000 KSh par mois).

^d Plus 25 % de prime de risque.

^e Plus prime de risque.

53. Plusieurs constatations s'imposent à la lecture du tableau 6. Premièrement, dans presque tous les cas (20 sur 22), le montant des indemnités versées par l'Administration des États-Unis est plus élevé que celui offert par l'Organisation des Nations Unies, que ce soit dans les capitales ou dans des lieux reculés. Les indemnités versées par l'Administration des États-Unis ne sont inférieures à celles de l'ONU que dans deux cas : à Haïti (ailleurs qu'à Port-au-Prince et Pétronville) et au Tadjikistan. Dans le dernier cas, la différence est due au tarif préférentiel consenti par un hôtel de Douchanbé, et, dans le premier cas, on notera que les montants versés par l'Administration des États-Unis n'ont pas été ajustés depuis juin 1992, bien avant l'arrivée de la MINUHA (le montant de l'indemnité de subsistance (missions) de l'ONU a été réévalué en novembre 1994 à la suite d'une enquête sur les lieux).

54. Deuxièmement, dans environ la moitié des cas, le montant des indemnités versées par les États-Unis est le double de celui de l'indemnité versée par l'ONU. Il semblerait donc que la définition des hôtels "de prix modéré et convenables" retenus par le Département d'État américain est établie sur la base de critères plus généreux que celle des hôtels "de bon standing" utilisée par la CFPI pour le régime commun des Nations Unies ou "de bon standing et le plus souvent fréquentés" utilisée par l'ONU pour le calcul de l'indemnité de subsistance (missions). Il serait peut-être nécessaire de réévaluer le barème des indemnités de subsistance (missions) utilisé par l'Organisation des Nations Unies au vu du barème utilisé dans la fonction publique de référence et compte tenu de l'examen par l'Assemblée générale de tous les aspects de l'application du principe Noblemaire.

55. Troisièmement, il existe des différences évidentes en ce qui concerne l'actualité et la mise à jour des données. Les taux applicables à l'Organisation des Nations Unies sont fixés et modifiés au Siège, le plus souvent sur la base d'études effectuées sur place, ce qui permet de minimiser les pressions et les considérations d'ordre local. En revanche, le système applicable aux employés du Gouvernement américain repose sur des rapports émanant de personnalités agréées dans la localité faisant l'objet de l'étude. Le tableau 2 donne la date d'entrée en vigueur (c'est-à-dire la date de la dernière mise à jour) de toutes les indemnités de subsistance (missions) de l'ONU : le taux applicable ne remonte à plus de deux ans que dans un pays (le Koweït), et ce cas s'explique par la stabilité de la situation dans ce pays, confirmée par les réponses au questionnaire que l'Organisation a utilisé pour mettre à jour les données. À des fins de comparaison, le tableau 6 donne la date d'entrée en vigueur des taux utilisés par le Département d'État des États-Unis. Dans un cas, aucun ajustement n'a eu lieu depuis quatre ans; dans trois cas, aucune mise à jour n'a été faite depuis plus de deux ans. Le taux de l'indemnité de subsistance (missions) de l'ONU a été vérifié au cours des 12 derniers mois pour les deux tiers des localités alors que la moitié seulement des taux de l'indemnité journalière versée par le Gouvernement des États-Unis a été vérifiée au cours de la même période. Cela tient peut-être à ce que l'Organisation des Nations Unies a plus facilement accès à certains endroits, ce qui est un avantage par rapport au système utilisé par la fonction publique de référence.

56. Quatrièmement, l'Organisation des Nations Unies a plus systématiquement recours à des taux spéciaux ou des taux réduits parce que le logement est

/...

fourni. En effet, le CCQAB l'a engagée à n'épargner aucun effort pour faire des économies d'échelle. Dans certains cas, c'est aussi pour des raisons de sécurité que le logement est fourni, par exemple quand on juge nécessaire de regrouper le personnel des Nations Unies ou quand les infrastructures locales sont inadéquates. Les missions qui ont utilisé ou utilisent actuellement cette solution sont la MINURSO, UNAVEM III, l'ONUSOM et la MONUIK, ainsi que la FORPRONU quand son quartier général était à Sarajevo.

57. Cinquièmement, dans plus des deux tiers des cas, le taux de l'indemnité journalière versée par le Département d'État américain est supérieur au taux de l'indemnité journalière de subsistance fixé par la CFPI, comme indiqué au tableau 3. Il semble donc que, même dans les cas où les deux systèmes utilisent des questionnaires plutôt que des enquêtes sur place pour mettre à jour le taux des indemnités, la fonction publique de référence fixe des taux plus avantageux. On notera que la référence faite par la CFPI aux hôtels et restaurants "de bon standing" exclut les établissements de luxe : en fait, la CFPI établit, le cas échéant, des taux spéciaux pour des hôtels plus chers lorsque les possibilités de trouver un hébergement de bon standing sont limitées. La référence aux établissements "les plus fréquentés" n'a pas les mêmes effets modérateurs car la majorité des voyageurs peut être attirée par les mêmes hôtels et restaurants plus chers. Pour ses opérations sur le terrain, l'Organisation des Nations Unies estime que son personnel doit être logé et nourri d'une façon qui ne contraste pas trop avec la situation locale et non pas selon les normes des chaînes hôtelières internationales fréquentées par les fonctionnaires d'un État Membre donné.

Prime de risque

58. Dans la fonction publique de référence, tous les fonctionnaires en poste à l'étranger dans des lieux où des situations d'insurrection, de guerre civile, de terrorisme ou de guerre représentent une menace pour leur intégrité physique ou un danger imminent pour leur santé ou leur bien-être touchent une prime de risque en sus des indemnités de base¹⁶. Les actes relevant essentiellement de la criminalité économique ne sont pas pris en compte. Le Secrétaire d'État décide de verser une prime de risque lorsque la majorité des fonctionnaires officiellement en poste ou détachés dans un lieu d'affectation sont exposés aux dangers décrits plus haut. La situation étant réexaminée tous les trois à six mois, le versement de la prime de risque est lié à la persistance de menaces physiques ou d'un danger imminent. À cette fin, on tient compte de facteurs tels que les incidents survenus (enlèvements, présence d'organisations terroristes, etc.), la volonté ou l'incapacité du pays hôte de protéger les ressortissants des États-Unis et l'évacuation du personnel ou des personnes à charge.

59. La prime de risque est versée pour des périodes de 24 heures au minimum : le fonctionnaire n'y a droit que s'il est présent à minuit dans le lieu d'affectation concerné. Elle peut être octroyée indépendamment de l'indemnité d'affectation (voir par. 65 ci-après) et dans des lieux d'affectation à l'étranger où celle-ci n'est pas versée. Représentant selon le cas 15, 20 ou 25 % du traitement de base, elle remplace l'élément "prime de sujétion" de l'indemnité d'affectation lié aux risques de violence politique. Afin d'éviter de comptabiliser deux fois ce type de risque, le montant de l'indemnité

/...

d'affectation peut être réduit lorsqu'une prime de risque est versée. Le montant de cette dernière varie selon le degré de danger et selon que le personnel non essentiel et les personnes à charge sont ou non présents au lieu d'affectation.

60. Au 1er novembre 1995, le montant de la prime de risque était égal à 15 % du traitement de base pour les fonctionnaires fédéraux en poste au Soudan et à 25 % pour ceux en poste en Algérie, en Bosnie-Herzégovine, en Iraq, au Liban, au Libéria, en Somalie et dans la province du Sindh, au Pakistan.

61. On trouvera au tableau 7 ci-après une comparaison du montant journalier et mensuel des primes de risque versées par l'ONU et par l'Administration fédérale des États-Unis :

Tableau 7

Primes de risque versées par l'ONU et par l'Administration
fédérale des États-Unis

(Au 1er septembre 1995)

(En dollars des États-Unis)

Lieu d'affectation/pays	ONU		États-Unis	
	Jour	Mois	Jour	Mois
Afghanistan	30	902	—	—
Algérie	30	902	39	1 162
Angola	30	902 ^a	—	—
Bosnie-Herzégovine	30	902	39	1 162
Burundi	30	902	—	—
Géorgie	30	902 ^b	—	—
Iraq	30	902 ^c	39	1 162
Liban	—	—	39	1 162
Libéria	30	902	39	1 162
Somalie	30	902	39	1 162
Soudan	30	902 ^d	23	697
ZPNU — Secteur Est de la Croatie	30	902	—	—
Zaïre	30	902 ^e	—	—

[Montants calculés sur la base du traitement net des fonctionnaires de classe P-4/VI (54 123 dollars par an) et des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis des classes GS 13/VI (33 %) et GS 14/VI (67 %) du barème général (55 795 dollars par an)]

^a Ailleurs qu'à Luanda.

^b Seulement en Abkhazie et Ossétie du Sud.

^c Sauf à Bagdad et dans la zone démilitarisée.

^d Haut-Nil, Bahr El Ghazal et Equatoria seulement.

^e Seulement dans les zones frontalières de Goma, Bukavu et Uvira.

/...

62. On peut tirer du tableau ci-dessus un certain nombre de conclusions. Premièrement, la prime de risque versée par l'Administration fédérale est, dans la majorité des lieux d'affectation, plus élevée que celle que la CFPI a fixée pour les fonctionnaires des Nations Unies travaillant dans des conditions identiques. Deuxièmement, si l'Administration fédérale distingue plusieurs degrés de danger, la CFPI considère qu'il est difficile d'établir une distinction entre différents types de risques pour calculer le montant de la prime. Par ailleurs, la prime de risque versée par l'Administration fédérale correspond à un pourcentage du traitement de base, ce qui implique que le personnel exposé au même degré de danger perçoit une prime dont le montant varie en fonction de la classe, tandis que l'ONU verse une prime de risque d'un montant identique à tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, de P-1 à Secrétaire général adjoint, en partant du principe que le danger est le même pour tous les fonctionnaires, quel que soit leur traitement.

63. Troisièmement, la prime de risque versée par l'ONU est fixée, chaque fois que possible, pour des zones géographiques bien délimitées, par exemple les camps de réfugiés mis en place dans l'est du Zaïre ou la zone des opérations de secours humanitaires menées dans le sud du Soudan, plutôt que pour des pays entiers.

64. Les deux systèmes prévoient une mise à jour périodique et les critères d'attribution de la prime de risque sont très similaires.

Indemnités versées aux fonctionnaires fédéraux affectés à l'étranger

65. Les indemnités journalières payables au titre des frais de voyage temporaires ne constituent qu'un aspect de la comparaison des avantages auxquels ont droit les fonctionnaires des Nations Unies envoyés en mission et les fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis en poste à l'étranger. Il convient toutefois de noter que les fonctionnaires fédéraux affectés à l'étranger sont soumis à un régime différent d'indemnités et de prestations aux termes de la réglementation du Département d'État (Standardized Regulations, Government Civilians, foreign areas). Les dispositions qui définissent de manière uniforme les diverses indemnités et prestations sont la loi 5 U.S.C. 5921-5928 (Overseas Differentials and Allowances Act) et la loi de 1980 intitulée Foreign Service Act. On trouvera ci-après une liste des principales indemnités et prestations payables :

Avances sur traitement

- * Indemnité de mutation à l'étranger
- * Indemnité de résidence séparée
- * Indemnité journalière de voyage à l'étranger
- Indemnité de logement temporaire
- * Indemnité de résidence
- * Indemnité de cherté de vie
- Indemnité supplémentaire de cherté de vie
- Indemnité pour frais d'études et voyages connexes
- * Indemnité d'affectation
- * Prime de risque
- Indemnité de représentation
- Indemnité de résidence officielle

/...

- * Congé de compensation
- Indemnité de rapatriement
- Primes d'évacuation

66. Sur les 16 indemnités ou prestations énumérées, celles marquées d'une astérisque sont celles qui nous intéressent le plus pour les besoins de la présente étude. L'indemnité journalière de voyage à l'étranger et la prime de risque sont traitées plus haut (voir par. 38 à 57 et 58 à 64, respectivement).

Indemnité de cherté de vie

67. Le Secrétaire d'État des États-Unis est habilité à octroyer aux fonctionnaires en poste à l'étranger une indemnité de cherté de vie dans les lieux d'affectation où le coût de la vie (à l'exception du coût du logement et des frais d'études) est sensiblement plus élevé qu'à Washington. Cette indemnité est, dans ses grandes lignes, comparable à l'indemnité de poste du régime commun des Nations Unies.

68. L'indemnité de cherté de vie, additionnée au traitement, doit permettre aux fonctionnaires de payer les biens et services qu'ils seraient en mesure de s'offrir à Washington avec leur seul traitement. Dans de nombreux lieux d'affectation, les fonctionnaires ne touchent pas d'indemnité de cherté de vie (celle-ci n'est octroyée que si le coût de la vie est d'au moins 3 % plus élevé qu'à Washington). Le montant de l'indemnité est calculé en multipliant le "revenu disponible" par le pourcentage correspondant à l'écart du coût de la vie avec Washington. Le revenu disponible est le revenu qui reste après déduction de l'impôt, de l'épargne, des primes d'assurance vie, des cotisations de retraite, des dons et des frais de logement aux États-Unis.

69. L'indemnité de cherté de vie est une somme forfaitaire dont le montant varie en fonction du traitement et du nombre de personnes à charge. Comme elle est calculée sur la base du revenu disponible, elle représente un pourcentage moins élevé du traitement de base pour les fonctionnaires mieux rémunérés. Son montant est revu chaque année et ajusté toutes les deux semaines, selon que de besoin, afin de tenir compte de l'évolution des taux de change.

70. Le montant de l'indemnité varie en fonction du classement des lieux d'affectation, qui est établi à partir d'un indice du coût de la vie dont la référence est Washington (indice 100). Le coût de la vie général est calculé sur la base du prix à la consommation d'un éventail donné de biens et de services. Sont pris en considération a) la quantité de biens achetés et le prix payé sur le marché local ou dans les éconòmats; b) les biens expédiés aux frais de l'Administration fédérale lors de l'affectation; c) les articles importés aux frais des fonctionnaires; d) les biens et services fournis par l'Administration fédérale à tarif réduit ou gratuitement. Des ajustements sont faits pour tenir compte des soins médicaux supplémentaires nécessaires dans les lieux d'affectation insalubres, des frais d'habillement supplémentaires dans ceux où le climat est rigoureux et de l'aide ménagère supplémentaire qui pourrait être nécessaire. Des relevés du coût de la vie, établis à partir des rapports envoyés par les missions locales, sont publiés trimestriellement.

71. L'indemnité de cherté de vie, bien qu'elle ne soit pas directement pertinente pour l'examen de l'indemnité de subsistance (missions), soulève quelques questions. Premièrement, l'indemnité de cherté de vie est payable dans la majorité des lieux d'affectation où l'ONU a des missions spéciales : elle est de 20 % en Bosnie-Herzégovine, de 15 % en Haïti et au Tadjikistan, de 10 % en Angola, de 5 % au Libéria et au Rwanda; elle va de 0 % en Géorgie et en Afghanistan à 60 % en Iraq. Il est nécessaire de tenir compte du facteur coût de la vie dans le calcul de l'indemnité de subsistance (missions) versée par l'ONU puisque aucun mécanisme n'est prévu à cette fin pour le personnel affecté à des missions de courte ou moyenne durée. Le tableau 8 ci-après indique le montant de l'indemnité de cherté de vie versée aux fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis dans les lieux où du personnel des Nations Unies est affecté à des missions spéciales.

Indemnité d'affectation

72. Les fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis en poste à l'étranger touchent une indemnité d'affectation imposable égale au maximum à 25 % du traitement de base lorsque les conditions de vie et de travail sont exceptionnellement difficiles dans leur lieu d'affectation, que l'environnement y est particulièrement insalubre ou que les conditions matérielles y sont excessivement dures. Les fonctionnaires détachés temporairement à un lieu d'affectation difficile peuvent également en bénéficier à partir du quarante-deuxième jour suivant la date de leur détachement. Le 22 janvier 1995, les lieux d'affectation difficiles ont été regroupés en six catégories, le montant de l'indemnité correspondant à chacun d'eux étant égal à un pourcentage donné du traitement brut versé dans la ville de base (Washington) :

Catégorie 0	—	0 %
Catégorie 1	—	5 %
Catégorie 2	—	10 %
Catégorie 3	—	15 %
Catégorie 4	—	20 %
Catégorie 5	—	25 %

73. L'indemnité d'affectation n'est versée que dans les lieux d'affectation où les conditions de vie et de travail sont plus difficiles que ce à quoi ils peuvent normalement s'attendre dès lors qu'ils font le sacrifice que représente nécessairement une affectation à l'étranger. Les fonctionnaires en poste dans de nombreuses régions n'ont pas droit à une indemnité d'affectation.

74. Les facteurs extérieurs entrant en ligne de compte dans le classement des lieux d'affectation sont définis de manière précise. Par "conditions de vie extrêmement difficiles", on entend l'absence de logements adéquats, d'infrastructures culturelles et récréatives, l'isolement géographique, le manque de transports publics adéquats et l'absence de services de distribution de produits alimentaires et de consommation. Pour déterminer que les "conditions matérielles sont particulièrement dures", on tient compte des effets du climat et de l'altitude ainsi que de l'existence de facteurs dangereux pour la vie, la santé mentale ou le bien-être physique. S'agissant du facteur "environnement insalubre", on tient compte de l'incidence des maladies et épidémies, de l'absence de mesures d'hygiène et de santé publique ainsi que du

/...

manque de services médicaux et hospitaliers adéquats. Des points sont attribués à chaque élément et chaque lieu d'affectation est ensuite classé dans l'une des cinq catégories prévues. Aucun facteur ne peut à lui seul, sauf peut-être une catastrophe naturelle de grande envergure, justifier qu'un lieu d'affectation donne droit à une indemnité d'affectation. Le classement des lieux d'affectation est revu au moins tous les deux ans. Le tableau 8 ci-après indique le montant de l'indemnité d'affectation versée aux fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis en poste dans des lieux d'affectation où du personnel des Nations Unies est affecté à des missions spéciales.

75. Il importe de tenir compte de l'indemnité d'affectation quand on examine le taux de l'indemnité de subsistance (missions), parce que le personnel des Nations Unies ne peut pas être affecté à une mission pour une période égale ou supérieure à un an, ce qui ne lui permet pas de bénéficier de l'élément "sujétion" de la prime de mobilité et de sujétion prévue par la CFPI. Donc, contrairement à ce qui se passe pour les affectations ordinaires, l'indemnité de subsistance (missions) est versée en lieu et place de la prime de mobilité et de sujétion. Toutefois, comme il s'agit d'une indemnité de subsistance, les lieux d'affectation difficiles situés dans des zones déconseillées aux familles où opèrent des missions spéciales ne sont pas classés selon la difficulté des conditions de vie et de travail aux fins de l'établissement de son montant.

Indemnité de résidence

76. L'indemnité de résidence est destinée à rembourser les fonctionnaires américains des frais de logement temporaire lorsque l'Administration fédérale des États-Unis ne peut pas leur fournir un logement lui appartenant ou leur louer un logement privé (elle couvre les frais de logement du locataire : loyer, chauffage, éclairage, combustible, gaz, électricité, eau et impôts, prime d'assurance et frais d'agence immobilière redevables en vertu de la loi ou des pratiques en vigueur). Son montant varie en fonction du coût du logement dans le lieu d'affectation, de la classe du fonctionnaire et du nombre de personnes à charge. On tient compte des frais d'installation dans le lieu d'affectation, ceux-ci étant un indicateur de l'évolution des prix sur le marché local du logement. En général, 75 à 80 % des fonctionnaires occupant des logements privés sont entièrement remboursés de leurs frais de logement. L'indemnité de logement temporaire, qui est un élément de l'indemnité de résidence, doit couvrir les frais de logement temporaire auxquels on peut raisonnablement s'attendre, pendant une période ne devant pas dépasser trois mois à compter de la date d'arrivée des fonctionnaires mutés à l'étranger dans leur nouveau lieu d'affectation. Le tableau 8 ci-dessous indique le montant de l'indemnité de résidence que verse l'Administration fédérale des États-Unis aux fonctionnaires en poste dans les lieux où du personnel des Nations Unies est affecté à des missions spéciales.

77. Il importe de tenir compte de l'indemnité de résidence quand on examine le taux de l'indemnité de subsistance (missions) versée par l'ONU puisque les fonctionnaires des Nations Unies se trouvent dans une situation analogue à celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis quand après une période de 30 jours, passée habituellement à l'hôtel, ils emménagent dans un logement moins onéreux correspondant aux prix pratiqués sur le marché local.

Indemnité de mutation à l'étranger

78. Le Secrétaire d'État est habilité à accorder aux fonctionnaires fédéraux une indemnité de mutation pour les défrayer des dépenses extraordinaires d'un montant raisonnable résultant d'une mutation à l'étranger, y compris les dépenses effectuées aux États-Unis avant le départ et qui ne sont pas remboursées par ailleurs¹⁷.

79. L'indemnité de mutation à l'étranger de l'Administration fédérale des États-Unis comporte trois éléments :

a) Une somme forfaitaire destinée à défrayer les fonctionnaires de certaines dépenses extraordinaires dues au changement de résidence (branchement, débranchement ou adaptation d'appareils électriques, modifications de biens d'équipement ménager, remise aux dimensions des tapis et rideaux, dépôts de garantie pour l'eau, l'électricité, le gaz, etc., immatriculation de voitures et permis de conduire, dépenses personnelles de télégraphe et de téléphone imputables aux déménagements). Cette somme forfaitaire s'ajoute à l'indemnité journalière de voyage à l'étranger. Conçue pour couvrir les dépenses accessoires, elle est accordée pour toute mutation à l'étranger. Pour un fonctionnaire célibataire, un montant de 350 dollars au maximum, ou un montant équivalant à une semaine de traitement si ce montant est moins élevé, est payable sans présentation de justificatifs. Les fonctionnaires ayant charges de famille peuvent toucher 700 dollars ou l'équivalent de deux semaines de traitement si cette somme est moins élevée, sans présenter de justificatifs. Au-delà de ces plafonds, les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justificatives;

b) Une somme forfaitaire destinée à permettre aux fonctionnaires d'acquérir une garde-robe adaptée au climat de la zone dans laquelle se trouve leur nouveau lieu d'affectation (les lieux d'affectation sont classés en trois catégories de climat et les fonctionnaires sont classés en fonction de la taille de leur famille);

c) Une indemnité de subsistance avant le départ destinée à défrayer les fonctionnaires, pour eux-mêmes et chaque membre de leur famille, des coûts de logement temporaire, de repas (y compris les pourboires), de blanchissage, de nettoyage et de repassage, pendant une durée maximale de 10 jours avant le départ des États-Unis.

80. L'indemnité de mutation à l'étranger doit être prise en considération lors de l'examen de l'indemnité de subsistance (missions) car elle tient compte directement des dépenses supplémentaires qu'entraîne un déménagement. La plupart de ces dépenses sont minimales, mais leur total peut constituer un débours personnel considérable. L'affectation à des missions spéciales nécessite souvent l'achat de chaussures, vêtements et accessoires appropriés dont les fonctionnaires n'auraient normalement pas besoin au Siège ni dans les autres villes sièges.

Indemnité de résidence séparée

81. Dans la fonction publique américaine, une indemnité de résidence séparée peut être accordée aux fonctionnaires qui, à cause des conditions dangereuses, insalubres ou très dures qui règnent dans leur lieu d'affectation, sont obligés de faire face à des dépenses supplémentaires pour faire vivre ailleurs leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge parce que l'Administration le juge opportun ou qui sont autorisés à les faire à leur demande, à cause des difficultés particulières qu'entraînerait pour eux ou pour leur famille la résidence commune dans ledit lieu d'affectation. L'indemnité ne concerne que les membres de la famille qui vivraient normalement avec les fonctionnaires dans leur lieu d'affectation à l'étranger. Elle est destinée à défrayer les fonctionnaires de certains des surcoûts résultant d'une résidence séparée. Les fonctionnaires ne touchent pas d'indemnité à leur lieu d'affectation pour les membres de leur famille qui bénéficient de cette indemnité. Les principales dépenses prises en compte sont le logement et les déséconomies qu'entraîne la résidence séparée. Les taux varient selon le nombre de personnes à la charge des fonctionnaires.

82. Il est logique de prendre en compte l'indemnité de résidence séparée lors de l'examen de l'indemnité de subsistance (missions) parce qu'elle est assimilable au maintien des indemnités versées au lieu d'affectation d'origine pendant que les fonctionnaires des Nations Unies en mission spéciale dans des zones déconseillées aux familles touchent l'indemnité de subsistance (missions).

Congés de compensation

83. Les chefs d'agence peuvent accorder aux fonctionnaires en poste à l'étranger des congés de compensation pour les heures supplémentaires régulièrement effectuées a) dans des postes isolés où certaines fonctions doivent être assurées en permanence et b) dans les localités où les heures de travail sont généralement irrégulières et dans celles où règnent certaines autres conditions particulières. Dans ce dernier cas, les congés de compensation doivent être utilisés pendant la période de paie au cours de laquelle ils ont été accumulés. Ils ne peuvent être reportés si le fonctionnaire change de poste; s'ils ne sont pas utilisés, ils sont perdus.

84. Les congés de compensation accordés aux fonctionnaires de l'ONU en mission spéciale sont régis par des dispositions presque identiques.

85. Les règles standard applicables aux fonctionnaires américains affectés à l'étranger sont établies par le Département d'État. Elles sont publiées plusieurs fois par an; la dernière édition disponible (TL:SR 514) date de novembre 1994. Le classement des lieux d'affectation et le barème des indemnités figurent dans la section 920 et l'explication des tableaux dans la section 910.

86. Le tableau 8 indique les montants mensuels de l'indemnité d'affectation, de la prime de risque, de l'indemnité de résidence et de l'allocation-logement payables aux fonctionnaires américains en poste à l'étranger dans des lieux où des opérations de maintien de la paix de l'ONU étaient en cours en février 1995.

Tableau 8

Administration fédérale des États-Unis : indemnité d'affectation, prime de risque, indemnité de résidence
et allocation-logement pour les lieux où l'ONU menait des missions spéciales en février 1995

(Données mensuelles)

	Indemnité d'affectation		Prime de risque		Indemnité de résidence		Allocation- logement	
	En pourcentage	Montant mensuel (En dollars É.-U.)	En pourcentage	Montant mensuel (En dollars É.-U.)	En pourcentage	Montant mensuel (En dollars É.-U.) ^a	Total mensuel (y compris traitement de base) ^b (chiffre arrondi)	
Afghanistan	25	1 162	—	—	0	—	667	6 480
Angola	25	1 162	—	—	10	465	667	8 045
Bosnie-Herzégovine	25	1 162	25	1 162	20	930	667	8 570
Croatie	10	465	—	—	20	930	667	6 710
Géorgie	25	1 162	—	—	0	—	667	6 480
Guatemala	10	465	—	—	0	—	1 508	6 625
Haïti	25	1 162	—	—	15	697	858	7 365
Iraq	20	930	25	1 162	60	2 790	667	10 200
Koweït	20	930	—	—	20	930	1 200	7 710
Libéria	25	1 162	25	1 162	5	232	667	7 875
Rwanda	25	1 162	—	—	5	232	667	6 710
Tadjikistan	25	1 162	—	—	15	697	667	7 175
Ex-République yougoslave de Macédoine	15	697	—	—	20	930	667	6 945

Note : Les chiffres se rapportent au niveau du barème général de la fonction publique américaine correspondant à la classe P-4, échelon VI de l'Organisation des Nations Unies (point médian du barème des traitements). Le traitement de base minimum est de 55 795 dollars par an (soit 4 650 dollars par mois).

^a LQA WF 3, à savoir fonctionnaire marié avec un enfant.

^b Comprend le traitement de base minimum.

Aucune donnée disponible pour le Sahara occidental (région de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental).

87. Il est intéressant de comparer le traitement et les indemnités payables aux fonctionnaires des États-Unis à ceux que verse l'Organisation des Nations Unies. Le point médian du barème des traitements des administrateurs à l'ONU est P-4, échelon VI (traitement de base net : 54 123 dollars); le traitement équivalent dans le barème général de l'Administration fédérale des États-Unis est 55 795 dollars. Les fonctionnaires de l'ONU affectés aux opérations de maintien de la paix continuent de recevoir leur traitement de base, plus une indemnité de poste qui est fonction de leur lieu d'affectation. Ils touchent aussi une indemnité de subsistance (missions) et, le cas échéant, une prime de risque, le tout constituant leur rémunération totale lorsqu'ils sont affectés à une opération de maintien de la paix ou à une mission similaire. Dans le cas des fonctionnaires des États-Unis affectés à l'étranger, le traitement de base est complété par une indemnité de résidence, une indemnité d'affectation, une prime de risque et, éventuellement, d'autres indemnités.

IX. CONCLUSION

88. Les traitements et indemnités auxquels a droit le personnel affecté à des missions de maintien de la paix sont fonction de la durée des missions temporaires et à court terme. L'indemnité de subsistance (missions), qui est la principale indemnité, répond aux besoins opérationnels des missions; c'est un moyen efficace et administrativement simple de défrayer les fonctionnaires de leurs dépenses de subsistance sur le terrain. Les taux de l'indemnité de subsistance (missions) établis par la CFPI sont inférieurs à ceux des indemnités journalières de subsistance versées aux fonctionnaires pendant les voyages de courte durée; ils sont également inférieurs à leur équivalent dans la fonction publique de référence, qu'il s'agisse de courts ou de longs séjours. Les indemnités de subsistance (missions), telles qu'elles sont actuellement établies et attribuées, correspondent sensiblement aux dépenses découlant de l'affectation à une mission.

Notes

¹ A/49/664, sect. VI, partie I.

² Voir, par exemple, A/46/893, par. 11 (FORPRONU); A/46/945, par. 14 (UNAVEM II); A/45/1021, par. 10, A/46/904, par. 10, et A/47/900, par. 15 (ONUSAL); A/47/764, par. 21 et 22 (APRONUC); A/48/906, par. 17 (MINURSO); A/48/889, par. 12 (ONUMOZ); A/48/501, par. 24 et 27, et A/49/501/Add.1, par. 27 (MONUOR/MINUAR); A/49/869, par. 32 (MINUHA); A/48/897, par. 11 (MONUIK); A/48/918, par. 10 (MONUG); et A/48/878, par. 52 (FORPRONU).

³ A/47/990, par. 20 et 21.

⁴ A/48/945, sect. IV.N, par. 63 à 66.

⁵ A/49/664, annexe VI.

⁶ Ibid., par. 80 à 85.

⁷ Jusque dans les années 70, le montant des indemnités journalières de subsistance était fixé par chaque organisation.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 30 (A/34/30), par. 169 à 181 et ibid., trente-cinquième session, Supplément No 30 (A/35/30), par. 215 à 228.

⁹ Voir ibid., trente-sixième session, Supplément No 30 (A/36/30), par. 161.

¹⁰ Résolution 44/198 du 21 décembre 1989.

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30), vol. II, chap. VII.

¹² Voir ibid., quarante-septième session, Supplément No 30 (A/47/30), chap. VII et annexe IX.

¹³ Voir ibid., trente-neuvième session, Supplément No 30 (A/39/30), par. 203.

¹⁴ Maximum travel per diem allowances for foreign areas, sect. 925, Supplément aux Standardized Regulations (Government civilians, foreign areas), P.D. Supplement 369, 1er février 1995.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Département d'État des États-Unis d'Amérique, Standardized Regulations (Government civilians, foreign areas), chap. 650, sect. 652 a).

¹⁷ Standardized Regulations, 241.1(a).

ANNEXE

Prime de mobilité et de sujétion de l'Organisation
des Nations Unies

1. La prime de mobilité et de sujétion est conçue pour encourager la mobilité entre les lieux d'affectation que requièrent les opérations des diverses organisations et pour indemniser le personnel en poste dans des lieux d'affectation difficiles. La prime, qui n'ouvre pas droit à pension, est rapportée au traitement de base minimum. Le point de référence utilisé pour le calcul des pourcentages applicables du barème des traitements de base minima est le point médian (P-4, échelon VI), au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille. Le montant médian est utilisé pour les classes P-4 et P-5 et il est majoré ou minoré de 13 % pour les classes supérieures et inférieures. Le taux prévu pour les fonctionnaires ayant des personnes à charge est payé aux fonctionnaires ayant des personnes à charge, que ces dernières les accompagnent ou non à leur lieu d'affectation. L'indemnité pour les fonctionnaires n'ayant pas de personne à charge représente 75 % du montant applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge.

2. Tous les lieux d'affectation sont placés dans une des six catégories suivantes :

- H} (siège et autres lieux similaires où le système des Nations Unies n'a pas de programme d'aide au développement ou d'aide humanitaire)
- A}
- B}
- C} autres lieux d'affectation (par ordre croissant de difficulté)
- D}
- E}

3. La CFPI examine les lieux d'affectation et établit leur catégorie en consultation avec les administrations et les représentants du personnel des organisations appliquant le régime commun. Les données sur la santé, le climat, l'isolement, la sécurité, le logement, les autres conditions locales et l'éducation sont recueillies périodiquement au moyen d'un questionnaire rempli au lieu d'affectation et certifié par le responsable désigné. Les informations contenues dans le questionnaire sont complétées par des rapports établis par des responsables connaissant bien la situation dans le lieu examiné par des documents déjà publiés. Tout changement du classement des lieux d'affectation est approuvé et promulgué par le Président de la CFPI.

4. Lors du classement des lieux d'affectation, les pourcentages du traitement de base minimum payable au titre de la prime de sujétion sont les suivants : H et A = zéro %; B = 8 %; C = 15 %; D = 20 %; E = 25 %. L'élément "mobilité" est payable après cinq années consécutives de service au sein du système des Nations Unies. Dans les lieux d'affectation appartenant aux catégories A à E, il est payé à compter de la deuxième affectation (10 %) et augmente de deux points à chaque nouvelle affectation jusqu'à la cinquième (soit un maximum de 16 %). Dans les lieux d'affectation de la catégorie H, l'élément "mobilité" n'est pas payable lors des trois premières affectations, son niveau initial est

/...

moins élevé et il n'est dû que si le fonctionnaire a eu précédemment deux affectations à des postes des catégories A à E. Après cinq années consécutives dans le même lieu d'affectation, l'élément "mobilité" de la prime est en général réduit de 10 points.

5. Les éléments de "mobilité" et "sujétion" sont combinés dans une matrice présentée ci-dessous.

MATRICE MOBILITÉ/SUJETION
(Pourcentage du traitement de base minimum médian)

Catégorie du lieu d'affectation (sujétion)	Nombre d'affectations (mobilité)				
	1 ^a	2	3	4	5
H	0 ^b	0 ^b	0 ^b	4 ^{b c}	6 ^{b c}
A	5 }	15 }	17 }	19 }	21 }
B	13 }	23 }	25 }	27 }	29 }
C	20 } ^d	30 } ^d	32 } ^d	34 } ^d	36 } ^d
D	25 }	35 }	37 }	39 }	41 }
E	30 }	40 }	42 }	44 }	46 }

^a Première affectation ou moins de cinq ans de service.

^b Plus 3 % si les frais de déménagement ne sont pas remboursés.

^c À condition que le fonctionnaire ait déjà eu au moins deux affectations à des postes des catégories A à E. Dans le cas contraire, aucun élément "mobilité" n'est payable.

^d Moins 5 % si le coût d'un déménagement complet est remboursé.

6. Au 1er septembre 1995, les lieux d'affectation étaient classés comme suit, en fonction de la difficulté des conditions de vie et de travail (capitales seulement) :

Classement des lieux d'affectation situés dans des capitales en fonction de la difficulté
des conditions de vie et de travail

A	B	C	D	E
Amman	Abidjan	Accra	Almaty	Bakou
Ankara	Abou Dhabi	Addis-Abeba	Ashkhabad	Bishkek
Asunción	Apia	Alger	Bagdad*	Bissau
Bangkok	Beijing	Antananarivo	Bangui	Dushanbe*
Brasilia	Bucarest	Asmara*	Bujumbura	Erevan
Bridgetown	Colombo	Bamako	Conakry	Kaboul*
Budapest	Cotonou	Banjoul	Freetown	Khartoum
Buenos Aires	Doha	Beyrouth	Gaza	Kigali*
Caracas	Guatemala*	Belgrade*	Grande Comore	Malabo
Curaçao	Jérusalem-Est	Belize	Hanoi	Mogadiscio*
Dakar	Honiara	Bogota	Kampala	Monrovia
Damas	Islamabad	Brazzaville	Kinshasa	Sarajevo*
Gaborone	Kiev	Chisinau	Lagos	Tbilissi*
Hamilton	Kingston	Dacca	Luanda*	

/...

A	B	C	D	E
Harare	Koweït	Dar es-Salaam	Lusaka	
Hong-kong	La Havane	Dhaka	Maputo*	
Jakarta	La Paz	Djibouti	N'Djamena	
Jérusalem	Lilongwe	Georgetown	Nouakchott	
Johannesburg	Manama	Katmandou	Oulan-Bator	
Kuala Lumpur	Manille	Lima	Phnom Penh*	
Le Caire	Moscou	Lomé	Port-au-Prince*	
Libreville	Mascate	Majuro	Pyongyang	
Ljubljana	Nairobi	Malé	Sanaa	
Macao	Nuku Alola	Managua*	Sao Tomé	
Mahé/Port Victoria	Quito	Maseru	Tashkent	
Mbabane	Rarotonga	Minsk	Thimpu	
Mexico	Riyadh	Niamey	Yango	
Montevideo	Suva	Ouagadougou		
New Delhi	Tegucigalpa*	Paramaribo		
Nicosie	Tripoli	Port Moresby		
Panama	Port Vila	Praia		
Port-Louis	Yaoundé	San Salvador*		
Port of Spain		Skopje*		
Prague		Tarawa		
Rabat		Téhéran*		
Riga		Tirana		
Roseau		Vientiane		
San José				
Santiago				
Saint-Domingue				
Séoul				
Sofia				
Tallinn				
Tortola				
Tunis				
Varsovie				
Windhoek*				
Zagreb*				

* Lieux où des missions spéciales de l'Organisation des Nations Unies sont en cours ou viennent de se terminer.

7. Il convient de noter que la plupart des missions de maintien de la paix et des missions spéciales ont lieu dans des lieux classés dans les catégories D ou E de difficulté des conditions de vie et de travail. Inversement, la majorité des lieux d'affectation les plus difficiles (catégorie E) se trouvent dans des zones où ont lieu des missions spéciales.
